

Rapport de la Commission du désarmement

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-huitième session
Supplément n°42 (A/48/42)



Nations Unies • New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	1
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SESSION DE FOND DE 1993	6 - 15	4
III. DOCUMENTATION	16 - 26	6
A. Documents transmis par le Secrétaire général	16	6
B. Autres documents, y compris ceux présentés par les Etats Membres	17 - 26	6
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	27 - 31	8

Annexes

I. Plan général des Directives et recommandations relatives au processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires	16
II. Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale	17
III. Document de travail du Président sur le projet de directives et de recommandations concernant "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale du désarmement et d'autres questions connexes"	24

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/54 A du 9 décembre 1992, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement", dont le texte se lit comme suit :

"Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement¹,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Notant l'appui dont bénéficie la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de la session de fond de 1993 de la Commission du désarmement un nouveau point intitulé 'Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive',

Notant également l'appui accordé à l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la session de fond 1994 de la Commission du désarmement un nouveau point intitulé 'Transferts d'armes internationaux, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991',

Constatant qu'il est nécessaire d'améliorer encore davantage le fonctionnement de la Commission du désarmement, et ayant à l'esprit l'expérience de la session de fond de 1992, au cours de laquelle l'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'information objective sur les questions militaires a été achevé,

Rappelant sa résolution 46/38 A du 6 décembre 1991,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement;
2. Félicite la Commission du désarmement d'avoir adopté par consensus un ensemble de directives et de recommandations pour une information objective sur les questions militaires², dont l'examen a été recommandé à l'Assemblée générale, comme suite au texte adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement'³;
3. Note avec satisfaction que la Commission du désarmement a mené à bien son programme de réforme et qu'elle a fait des progrès notables sur d'autres questions de fond inscrites à son ordre du jour;
4. Rappelle que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
5. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴ et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour en tenant compte du texte qu'elle a adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement';

6. Souligne qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

7. Recommande que la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1992, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1993 :

- 1) Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires;
- 2) Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale;
- 3) Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;

8. Prie également la Commission du désarmement, à la session d'organisation susmentionnée, d'examiner les questions ci-après :

a) L'objectif consistant à adopter pour l'ordre du jour de la Commission du désarmement un cycle d'examen triennal portant sur trois points en vertu duquel l'examen de chacun de ces points s'échelonne successivement sur trois ans, de sorte qu'en principe, à chaque session de fond, l'examen d'un point commencerait tandis que celui d'un autre s'achèverait;

b) En application du principe ci-dessus, la session de fond de 1993 devrait être considérée comme une année de transition, et il conviendrait donc de déterminer à cette occasion si :

- i) L'examen de deux points inscrits à l'ordre du jour actuel, à savoir les points visés aux alinéas 2) et 3) du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être achevé;
- ii) L'examen d'un point, à savoir celui visé à l'alinéa 1) du paragraphe 7 ci-dessus, devrait être suspendu en vue d'être achevé à la session de fond de 1994;
- iii) Un nouveau point devrait être inscrit à l'ordre du jour de la session de fond;

9. Prie en outre la Commission du désarmement de se réunir en 1993, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter un rapport de fond à sa quarante-huitième session;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁵, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-septième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis

d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet effet;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'ONU et a tenu trois réunions (A/CN.10/PV.171 à 173) les 8 décembre 1992, 23 mars et 14 avril 1993 dans le cadre de sa session d'organisation. Au cours de cette session, elle a examiné les questions liées à l'organisation des travaux pour sa session de fond de 1993, conformément au texte adopté sur les "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" (A/CN.10/137), et à la lumière de la résolution 47/54 A de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1992. La Commission a examiné la question de l'élection de son bureau, compte tenu du principe de la rotation de la présidence entre les différentes régions géographiques et élu son président et huit vice-présidents, de même que son rapporteur. Elle a examiné et adopté l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1993 (voir par. 8 ci-dessous). Elle a décidé de créer un comité plénier et trois groupes de travail chargés d'examiner les trois questions de fond inscrites à son ordre du jour et a désigné les présidents de ces groupes. Elle a également décidé de tenir sa prochaine session de fond du 19 avril au 10 mai 1993.

3. Lors de la session d'organisation, la Commission a décidé d'adopter les trois questions recommandées au paragraphe 7 de la résolution 47/54 A, aux fins d'examen à sa session de fond de 1993. En ce qui concerne la demande figurant au paragraphe 8 a) de cette résolution, la Commission a décidé d'adopter le cycle d'examen triennal portant sur trois points.

4. Conformément au paragraphe 8 b) i) de la résolution 47/54 A, la Commission a décidé d'achever, à sa session de fond de 1993, l'examen des questions intitulées "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" et "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes". Conformément au paragraphe 8 b) ii), elle a également décidé de suspendre l'examen du point intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" en vue de l'achever à sa session de fond en 1994.

5. En ce qui concerne le paragraphe 8 b) iii) de la résolution, les membres ne sont pas parvenus à un accord sur l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la session de fond de 1993. A sa séance du 14 avril 1993 (A/CN.10/PV.173), la Commission a décidé qu'à la session d'organisation qu'elle tiendrait à la fin de 1993, afin de préparer sa session de fond de 1994, elle examinerait, en conjonction avec d'autres propositions qui pourraient lui être présentées, la proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 les deux points mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de la résolution 47/54 A, à savoir les questions intitulées "Directives générales pour la non-prolifération, plus particulièrement en ce qui concerne les armes de destruction massive" et "Transferts d'armes internationaux, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991".

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA SESSION DE FOND DE 1993

6. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'ONU, du 19 avril au 10 mai 1993. Lors de cette session, elle a tenu huit séances plénières (A/CN.10/PV.174 à 181) sous la présidence de M. Luiz Augusto de Araujo Castro (Brésil). M. Lin Kuo-Chung, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques) a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

7. Pour la session de 1993, le Bureau de la Commission était composé comme suit :

Président : M. Luiz Augusto de Araujo Castro (Brésil)

Vice-Présidents : Les représentants des Etats ci-après :

Bénin	Irlande
Bulgarie	Maurice
Canada	Mongolie
Equateur	République de Corée

Rapporteur : M. Stefan Füle (République tchèque)

8. A sa 174e séance plénière, le 19 avril 1993, la Commission a adopté l'ordre du jour ci-après, publié sous la cote A/CN.10/L.32 :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires.
5. Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale.
6. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes.
7. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session.
8. Questions diverses.

9. A la même séance, la Commission a approuvé son programme de travail général pour la session (A/CN.10/1993/CRP.1) et décidé de consacrer quatre séances à un débat général.

10. Les 19 et 20 avril, la Commission a tenu un débat général sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour (A/CN.10/PV.174 à 177).

11. Conformément à la décision qu'elle a prise à sa session d'organisation de 1992, la Commission a renvoyé le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires", au

Groupe de travail I. Celui-ci a tenu cinq séances, entre le 22 avril et le 6 mai, sous la présidence de M. Victor Batiouk (Ukraine).

12. La Commission a renvoyé le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale", au Groupe de travail II. Ce dernier, a tenu 19 séances, entre le 21 avril et le 7 mai, sous la présidence de M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne).

13. La Commission a renvoyé le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes", au Groupe de travail III. Celui-ci a tenu six séances, entre le 21 avril et le 7 mai, sous la présidence de M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie). Le Groupe de travail III a décidé de créer un groupe de rédaction, qui a tenu 13 séances, sous la présidence de Mme Peggy Mason (Canada).

14. A sa 180e séance plénière, tenue le 10 mai, la Commission a examiné les rapports des Groupes de travail I, II et III respectivement sur les points 4, 5 et 6 de son ordre du jour. Les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qu'ils contiennent figurent dans la section IV du présent rapport.

15. Conformément à la pratique suivie par la Commission, plusieurs organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières et aux séances du Comité plénier.

III. DOCUMENTATION

A. Documents transmis par le Secrétaire général

16. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 47/54 A de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 8 avril 1993, a transmis à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁶, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-septième session de l'Assemblée relatifs au désarmement (A/CN.10/174).

B. Autres documents, y compris ceux présentés par les Etats Membres

17. Pour ses travaux, la Commission était saisie des documents ci-après, qui traitent des questions de fond.

18. Cuba a présenté un document de travail (A/CN.10/175), intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes".

19. Le Brésil et le Canada ont présenté un document de travail (A/CN.10/176), intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes : transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires".

20. L'Australie a présenté un document de travail (A/CN.10/177), intitulé "Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes : les progrès scientifiques et techniques et leur incidence sur la sécurité internationale".

21. L'Australie a présenté un document de travail (A/CN.10/178), intitulé "Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires".

22. Le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président de la Commission du désarmement sur les questions relatives au "Processus de désarmement nucléaire, dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objet l'élimination des armes nucléaires" et à l'"Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" (A/CN.10/179).

23. La Fédération de Russie a présenté un document de travail (A/CN.10/180), intitulé "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires".

24. Le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre (A/CN.10/181) au Président de la Commission du désarmement sur les questions liées au "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" et à l'"Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale".

25. Le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre (A/CN.10/182) au Président de la Commission du désarmement sur les questions liées au "Processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires" et à l'"Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale".

26. Divers autres documents de travail portant sur des questions de fond ont été également présentés par des Etats Membres aux groupes de travail qui en font état dans leur rapport.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

27. A sa 180e séance plénière, le 10 mai, la Commission du désarmement a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations qui y figurent, concernant les points 4, 5 et 6 de son ordre du jour. Elle a décidé de soumettre ces rapports, dont le texte est reproduit ci-après, à l'Assemblée générale.

28. A la même séance, la Commission a adopté, dans son ensemble, le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

29. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. A sa 171e séance, le 8 décembre 1992, la Commission du désarmement a décidé de créer un groupe de travail, le Groupe de travail I, pour étudier le point 4 de l'ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires', en application de la résolution 47/54 A de l'Assemblée générale.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine (A/CN.10/148);
- b) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/157);
- c) Document de travail présenté par le Pakistan (A/CN.10/158);
- d) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/166);
- e) Lettre datée du 16 avril 1992, adressée au Secrétaire de la Commission du désarmement par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.10/167);
- f) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres (A/CN.10/172);
- g) Document de travail présenté par l'Irlande (A/CN.10/173);
- h) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/178);
- i) Document de travail présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/179);
- j) Document de travail présenté par la Fédération de Russie (A/CN.10/180);
- k) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/1992/WG.II/WP.1);
- l) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.2);
- m) Document de travail présenté par l'Egypte (A/CN.10/1992/WG.II/WP.3);

n) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.4);

o) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/1992/WG.II/WP.5);

p) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.1);

q) Communication du Président (A/CN.10/1991/WG.II/CRP.2);

r) Document de séance (A/CN.10/1992/WG.II/CRP.1);

s) Liste des décisions (A/CN.10/1992/WG.II/DEC.1);

t) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.1);

u) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.3);

v) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.4);

w) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.5).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de l'Ambassadeur M. Victor Batiouk (Ukraine), et a tenu cinq séances entre le 22 avril et le 6 mai 1993. M. Timur Alasaniya, du Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques) a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail. Le Président a également mené des consultations officieuses pendant cette période.

4. A l'ouverture de la 1re séance, le 22 avril, le Président a fait une déclaration liminaire.

5. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de s'appuyer pour ses délibérations sur les documents de travail et les autres textes pertinents que les Etats Membres avaient présentés lors des sessions de 1991, 1992 et 1993 de la Commission du désarmement.

6. Le Président a regroupé ces documents de travail et les autres textes pertinents sous deux titres : suggestions du Président pour les 'Directives et recommandations relatives au désarmement nucléaire' (publiées sous la cote A/CN.10/1993/WG.I/CRP.4) et 'Résumé des déclarations faites par les délégations au cours du débat général sur les questions relatives au désarmement nucléaire' (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.3).

7. Compte tenu des quatre sujets qui ont été adoptés à la session de 1992 de la Commission du désarmement et des débats de la présente session, le Président a proposé le plan général suivant pour les 'Directives et recommandations relatives au processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires' (publié sous la cote A/CN.10/1993/WG.I/CRP.5).

I. Vue d'ensemble

a) La relation entre le processus du désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales;

b) Examen et évaluation des faits nouveaux dans le domaine du désarmement nucléaire.

II. Mécanismes pour le désarmement nucléaire.

III. Le rôle des organismes des Nations Unies dans le processus du désarmement nucléaire.

IV. Principes et recommandations

Conditions et mesures requises pour renforcer le processus du désarmement nucléaire.

8. Le débat portant sur le plan général a été constructif et prometteur pour l'avenir. Lors des délibérations du Groupe de travail, on a réaffirmé l'importance vitale et l'urgence du désarmement en général et du désarmement nucléaire en particulier dans le nouveau contexte politique et dans le contexte de la sécurité, en vue d'atteindre l'objectif final de l'élimination des armes nucléaires. Bien que les points de vue restent divergents sur les principales questions de fond, la focalisation des débats sur des points spécifiques s'est avérée utile pour le déroulement des travaux du Groupe au cours de sa dernière année.

9. A l'issue du débat consacré au plan général, le Président a proposé au Groupe de travail de procéder de la manière suivante : compte tenu du temps limité disponible à la présente session et comme l'examen du point considéré devait être achevé à la session de 1994, le Président, s'appuyant sur tous les documents de travail et tous les autres documents pertinents, établirait un texte provisoire et le communiquerait aux délégations au début de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale. Ce texte serait présenté sous sa responsabilité et servirait uniquement de document de référence pour commencer les travaux de fond de la session que la Commission du désarmement tiendrait en 1994. Cette façon de procéder a rencontré un large soutien au sein du Groupe.

10. Il a été convenu que le Président tiendrait des consultations officieuses dans l'intervalle entre les sessions et qu'il convoquerait une réunion du Groupe à cette fin en octobre/novembre 1993.

11. A sa 5e séance, le 6 mai, le Groupe a décidé d'annexer le document suivant au présent rapport (Annexe I) :

Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.5);

Plan général des 'Directives et recommandations relatives au processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires'.

12. Le Groupe s'est également référé aux documents ci-après, qui pourrait contribuer aux travaux en 1994 :

- a) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.3) : 'Résumé des déclarations faites par les délégations au cours du débat général sur les questions relatives au désarmement nucléaire';
- b) Document de séance (A/CN.10/1993/WG.I/CRP.4) : Suggestions du Président pour les 'Directives et recommandations relatives au désarmement nucléaire' (résumé des documents de travail et autres documents pertinents et des déclarations);

- c) Annexe au rapport du Groupe de travail pour 1992 (A/47/42, annexe II).

13. A sa 5e séance, le 6 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport à l'intention de la Commission du désarmement."

30. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail II sur le point 5
de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement, à sa 171e séance, le 8 décembre 1992, a décidé de créer un groupe de travail II pour traiter du point 5 de l'ordre du jour intitulé 'Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale', conformément à la résolution 47/54 A de l'Assemblée générale.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail II était saisi des documents suivants :

a) Document de travail sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/149);

b) Document de travail sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Autriche (A/CN.10/151);

c) Document de travail sur la position de la Chine en matière d'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par la Chine (A/CN.10/152);

d) Document de travail sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Equateur (A/CN.10/153);

e) Document de travail sur le désarmement régional et la sécurité mondiale : éléments d'une approche régionale du contrôle des armements et du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par les Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne (A/CN.10/154);

f) Document de travail sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par le Pakistan (A/CN.10/158);

g) Document de travail sur la relation entre le désarmement et la sécurité mondiale, et principes et directives pour le désarmement régional et les initiatives de contrôle des armements, présenté par l'Australie (A/CN.10/162);

h) Document de travail sur le processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires, et approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/167);

i) Document de travail sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par Cuba (A/CN.10/168);

j) Document sur le processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objet l'élimination des armes nucléaires et sur l'approche régionale du développement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/179);

k) Document sur le processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires, et sur l'approche régionale du développement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/181);

l) Document sur le processus de désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires, et sur l'approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, présenté par l'Afrique du Sud (A/CN.10/182);

m) Document récapitulatif reflétant les documents présentés par le Président lors de précédentes sessions figurant à l'annexe III du document A/46/42⁷ et aux annexes III et IV du document A/47/42⁸ (A/CN.10/1993/WG.II/CRP.1);

n) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.1 et Rev.1 et 2);

o) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.2 et Rev.1 et 2);

p) Document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.3).

3. Le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne) et a tenu 19 séances entre le 21 avril et le 7 mai 1993. Son secrétariat était assuré par M. Lin Kuo-Chung, assisté de Mme Carolyn Cooper, l'un et l'autre appartenant au Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques). Le Président du Groupe de travail a parallèlement tenu plusieurs consultations officieuses pendant la période où s'est réuni le Groupe de travail.

4. A sa 1re séance, le 21 avril, le Groupe de travail a décidé de s'appuyer pour ses délibérations sur le document récapitulatif préparé par le secrétariat (A/CN.10/1993/WG.II/CRP.1), reflétant les documents présentés par le Président du Groupe de travail lors de précédentes sessions, tout en tenant compte des nouvelles propositions qui seraient soumises.

5. A la même séance, le Groupe de travail a décidé de structurer l'examen de la question et d'examiner les cinq points suivants : a) la relation entre le désarmement régional et la sécurité mondiale et la limitation des armements et le désarmement; b) les principes et directives; c) les moyens; d) les mécanismes et modalités; e) le rôle de l'ONU.

6. Le Groupe de travail a d'abord examiné les trois derniers points. A l'issue des délibérations, un document présenté par le Président a été publié en vue d'en poursuivre l'examen (A/CN.10/1993/WG.II/WP.2). Le Groupe de travail II a ensuite examiné les deux premiers points en s'inspirant d'un document de travail qui avait été présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.1). Puis, il a réexaminé les trois

derniers points en s'inspirant du deuxième document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.2). Le 6 mai, le Groupe de travail a procédé à un dernier examen de l'ensemble de la question, en s'inspirant du troisième document de travail présenté par le Président (A/CN.10/1993/WG.II/WP.3).

7. A sa 19e séance, le 7 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus le rapport sur le point 5 de l'ordre du jour qu'il devait présenter à la Commission du désarmement. Le Groupe de travail a également adopté par consensus le texte de la question intitulée 'Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale' (voir annexe II)."

31. Le rapport du Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour se lit comme suit :

"Rapport du Groupe de travail III sur le point 6
de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement, à sa 171e séance, le 8 décembre 1992, a décidé de créer un groupe de travail III pour traiter du point 6 de l'ordre du jour intitulé 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes', conformément à la résolution 47/54 A de l'Assemblée générale.

2. Pour ses travaux, le Groupe de travail III était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par l'Argentine et le Brésil (A/CN.10/145);
- b) Document de travail présenté par l'Inde (A/CN.10/147);
- c) Document de travail présenté par la Chine (A/CN.10/150);
- d) Document de travail présenté par les Pays-Bas au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne (A/CN.10/155);
- e) Document de travail présenté par la Colombie (A/CN.10/156);
- f) Document de travail présenté par l'Autriche (A/CN.10/159);
- g) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/163);
- h) Document de travail présenté par le Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses membres (A/CN.10/165);
- i) Document de travail présenté par la Colombie (A/CN.10/169);
- j) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/170);
- k) Document de travail présenté par le Brésil (A/CN.10/171);
- l) Document de travail présenté par Cuba (A/CN.10/175);
- m) Document de travail présenté par le Brésil et le Canada (A/CN.10/176);
- n) Document de travail présenté par l'Australie (A/CN.10/177);

o) Document regroupant les documents de travail soumis au Groupe de travail IV en 1991 et en 1992 (A/CN.10/1992/WG.IV/CRP.1);

p) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail III pour servir de base aux délibérations (A/CN.10/1993/WG.III/CRP.1/Rev.5);

q) Document de travail présenté par le Canada (A/CN.10/1992/WG.IV/INF.1).

3. Le Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie) et a tenu six séances entre le 21 avril et le 8 mai 1993. Son secrétariat était assuré par M. Mohammad K. Sattar, secondé par Mme Lucy Webster, l'un et l'autre appartenant au Bureau des affaires de désarmement (Département des affaires politiques). Le Président du Groupe de travail a également tenu un certain nombre de consultations officieuses. A sa quatrième séance, le 27 avril, le Groupe de travail a décidé de charger un groupe de rédaction, présidé par Mme Peggy Mason (Canada), de rédiger un texte sur la question à l'examen, devant être adopté par le Groupe de travail. Le Groupe a tenu 13 séances.

4. A sa 1re séance, le 21 avril 1993, le Groupe de travail a décidé de s'appuyer pour ses délibérations sur le document de travail présenté par le Président, qui était fondé sur le texte figurant dans le rapport du Groupe de travail sur la question présenté à la Commission du désarmement, à sa session de 1992, et sur les documents de travail présentés par les Etats Membres à la session de 1993 du Groupe de travail III.

5. Au cours de longues délibérations sur le projet de directives et de recommandations concernant 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes', de grands progrès ont été faits pour concilier des points de vue divergents sur un grand nombre de questions. Toutefois, les divergences ayant subsisté sur un certain nombre de questions, le Groupe de travail a décidé, à sa 6e séance, le 8 mai 1993, de recommander d'inscrire la question intitulée 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes' à l'ordre du jour de la Commission du désarmement à sa session de 1994 pour en achever l'examen. Le Groupe de travail a considéré que le document de travail A/CN.10/1993/WG.III/CRP.1/Rev.5 présenté sous la responsabilité du Président et contenant un projet de directives et de recommandations concernant 'Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes' (voir annexe III), pourrait servir de base à d'autres travaux, sans préjudice de la position d'aucune délégation.

6. A sa 6e séance, le 8 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus le présent rapport qu'il devait présenter à la Commission du désarmement."

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42).

² Ibid., annexe I.

³ A/CN.10/137, du 27 avril 1990.

⁴ Résolution S-10/2 de l'Assemblée générale.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27).

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 42 (A/46/42).

⁸ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42).

ANNEXE I

Plan général des Directives et recommandations relatives au processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales ayant pour objectif l'élimination des armes nucléaires

1. Vue d'ensemble
 - a) La relation entre le processus de désarmement nucléaire et la paix et la sécurité internationales;
 - b) Examen et évaluation des faits nouveaux dans le domaine du désarmement nucléaire.
2. Mécanismes pour le désarmement nucléaire.
3. Le rôle des organismes des Nations Unies dans le processus du désarmement nucléaire.
4. Principes et recommandations : conditions et mesures requises pour renforcer le processus du désarmement nucléaire.

ANNEXE II

Directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale

I. RELATION ENTRE LE DESARMEMENT REGIONAL, LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET LA SECURITE MONDIALE

1. Les approches régionale et mondiale du désarmement et de la limitation des armements sont complémentaires et les deux démarches devraient être entreprises simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.
2. L'approche régionale du désarmement et de la limitation des armements est l'une des composantes essentielles de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.
3. Les mesures effectives de désarmement et de limitation des armements à l'échelle mondiale, en particulier dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, comme dans celui des armes classiques, ont un effet positif sur les efforts de désarmement et de limitation des armements au niveau régional.
4. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements peuvent tenir compte de la relation entre la sécurité de la région et la sécurité internationale dans son ensemble, eu égard au fait que la portée et l'étendue de ces mesures peuvent être affectées par des facteurs extérieurs à la région.
5. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements devraient entraîner un relâchement des tensions dans la région concernée et peuvent avoir des effets positifs en dehors de la région.
6. Les accords régionaux et interrégionaux de désarmement et de limitation des armements devraient favoriser la sécurité mondiale.
7. Les accords mondiaux de désarmement et de limitation des armements devraient favoriser la sécurité régionale.
8. Les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements contribuent à la réalisation des objectifs et des principes concernant le désarmement à l'échelon mondial.

II. PRINCIPES ET DIRECTIVES

9. Toute disposition régionale concernant le désarmement et la limitation des armements devrait être conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international.
10. Les arrangements régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient être compatibles, entre autres, avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui vise non seulement l'intervention armée mais également d'autres formes d'ingérence, car ces arrangements doivent être librement conclus par les Etats concernés.
11. Les efforts de désarmement à l'échelon régional devraient être entrepris d'une manière équitable, raisonnable, générale et équilibrée.

12. Les Etats participant à des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient définir, selon qu'il convient, la région d'application des arrangements conclus entre eux.
13. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient être ouverts à la participation de tous les Etats concernés et être conclus librement entre eux, conformément au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.
14. Toute approche régionale du désarmement et de la limitation des armements doit tenir compte de la situation spécifique et des particularités de la région.
15. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient prendre en compte la nécessité de remédier aux problèmes dus à des facteurs à caractère plus général et non militaire qui peuvent porter atteinte à la sécurité.
16. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements peuvent également libérer des ressources des Etats participants à des fins pacifiques, notamment pour la promotion de leur développement économique et social.
17. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements ne devraient pas avoir d'effets nuisibles sur la sécurité d'autres Etats.
18. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient tendre en priorité à éliminer les déséquilibres et les potentiels militaires les plus déstabilisants, y compris, s'il y a lieu, dans le domaine des armements nucléaires et autres armes de destruction massive.
19. Il peut y avoir une interaction positive entre les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements et d'autres initiatives prises au niveau d'une région pour en accroître la sécurité.
20. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient contribuer à accroître la stabilité dans la région en maintenant les armements et les forces armées au plus bas niveau possible, sur la base de la sécurité non diminuée de tous les Etats participants.
21. En ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, l'établissement d'arrangements régionaux en vue d'empêcher leur prolifération sous tous ses aspects contribue à la paix et à la sécurité régionales et internationales.
22. Des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements qui viseraient à réduire ou à éliminer les armes nucléaires et autres armes de destruction massive contribueraient à la paix et à la sécurité régionales et internationales.
23. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient, en tenant compte de la situation et des caractéristiques spécifiques de la région, porter sur tous les aspects de la question de l'accumulation d'armes classiques, au-delà de celles légitimement requises par les Etats pour assurer leur défense.

24. Les approches et les arrangements régionaux devraient porter sur tous les aspects du désarmement et de la limitation des armements que tous les Etats participants de la région jugent nécessaires de prendre en compte et qui sont liés à la situation en matière de sécurité propre à la région concernée, et devraient inclure la possibilité d'approches progressives, selon qu'il conviendra.
25. L'établissement d'arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements est un objectif qui devrait être poursuivi avec une urgence particulière dans les régions où les tensions et l'accumulation des armements sont telles qu'elles font planer de graves menaces et mettent en danger la paix et la sécurité régionales et internationales.
26. Des arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements peuvent créer un climat favorable au règlement politique de différends ou de conflits régionaux.
27. Le règlement pacifique de différends conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres actions concrètes destinées à atténuer les tensions régionales et à instaurer la confiance entre les Etats de la région peuvent créer un climat politique qui favorise l'acheminement vers des accords de désarmement et de limitation des armements.
28. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient promouvoir la transparence et la franchise en matière militaire afin d'instaurer la confiance entre les Etats de la région concernée.
29. Les arrangements régionaux concernant le désarmement et la limitation des armements devraient comporter des mesures de vérification appropriées, agréées par les parties intéressées, pour assurer qu'ils soient respectés.
30. Les Etats extérieurs à la région devraient respecter les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements et, le cas échéant, envisager de se lier par des engagements destinés à les compléter.
31. Les approches régionales du désarmement et de la limitation des armements devraient prendre en compte la nécessité d'accorder une haute priorité à l'élimination du commerce illicite de tout type d'armes et de matériel militaire, phénomène dangereux et particulièrement préoccupant qui est souvent lié au terrorisme, au trafic des drogues, au crime organisé, à l'action des mercenaires et à d'autres activités déstabilisatrices.

III. LES MOYENS

A. Mesures de confiance et de sécurité

32. Des mesures appropriées de confiance et de sécurité qui encouragent la confiance et la compréhension mutuelles ainsi que la transparence et la franchise peuvent désamorcer les tensions et promouvoir les relations amicales entre les Etats. En outre, ces mesures peuvent faciliter le processus de désarmement et de limitation des armements et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends, contribuant ainsi à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales et régionales.
33. En ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité au niveau régional, il convient de se référer aux "Directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour

l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional" adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988^a. Il y a lieu de tenir compte aussi, selon qu'il conviendra, de l'expérience tirée de l'application des mesures et directives de portée mondiale adoptées par l'Assemblée générale ainsi que des mesures élaborées dans certaines régions. Une liste de mesures et de directives est jointe en annexe à titre indicatif.

34. Etant donné la nécessité d'adopter et de développer une approche intégrée de la paix et de la sécurité internationales, les arrangements régionaux visant à instaurer la sécurité et la confiance ne devraient pas être limités au domaine militaire, mais pourraient, selon qu'il conviendra, s'étendre aussi aux domaines politique, économique, social, culturel et à l'environnement.
35. Si cela est jugé nécessaire, la vérification du respect des mesures de confiance et de sécurité pourrait être prévue et les modalités devraient être fixées et adoptées par les Etats participants.
36. Des mesures de confiance et de sécurité interrégionales pourraient être adoptées en plus des mesures régionales.

B. Accords de désarmement et de limitation des armements

37. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient être conclus à l'initiative des pays des régions concernées, tenir compte des spécificités régionales et être ouverts à tous les Etats de la région.
38. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient viser à assurer la sécurité et la stabilité sans préjudice de la sécurité des Etats et supprimer les arsenaux permettant des offensives massives et des attaques surprise. Les Etats ne devraient pas chercher à avoir un budget d'armement et militaire excédant ce qui est strictement nécessaire à leur légitime défense.
39. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements peuvent comprendre des accords visant à faciliter, à terme, l'élimination des armements nucléaires dans le cadre des efforts mondiaux menés à cet effet et à éliminer les autres armes de destruction massive ainsi que, entre autres, leurs mécanismes de livraison, et devraient, selon qu'il conviendra, compléter les accords conclus dans ce domaine au niveau mondial.
40. Les Etats sont encouragés à conclure des accords régionaux réglementant les acquisitions d'armes pour prévenir une accumulation excessive et déstabilisante d'armes sans pour autant saper la capacité de légitime défense des Etats concernés.
41. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient viser à ramener les armements et les forces armées au niveau le plus bas compatible avec le maintien de la sécurité des Etats. Cette réduction devrait consister à démobiliser une partie des forces armées et, selon le cas, à détruire ou convertir à des usages pacifiques les équipements et installations dépassant les niveaux autorisés dans une région. Ces équipements et installations ne devraient pas être adaptés à d'autres usages militaires ni transférés dans d'autres régions ni avoir pour effet une augmentation du transfert d'armes vers d'autres régions.

42. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient de préférence porter sur tous les types de forces armées, leurs installations et leurs armements présents dans la région, quels que soient les Etats intérieurs ou extérieurs à la région auxquels ils appartiennent, sans pour autant porter atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats.
43. A l'appui des efforts de désarmement et de limitation des armements, les Etats devraient, dans la région et en dehors de la région, exercer un contrôle effectif sur leurs armes et leurs équipements militaires, ainsi que sur leurs importations et exportations d'armes, pour empêcher que ces armes et équipements ne tombent entre les mains d'individus ou de groupes se livrant au trafic illicite.
44. Le texte consensuel des recommandations sur le désarmement classique qui a été adopté par l'Assemblée générale en 1990 devrait servir de guide pour tous les Etats qui ont adopté une approche régionale du désarmement et de la limitation des armements.
45. Les accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification appropriée conçues par les parties aux accords. Tous les Etats qui s'efforcent de mettre en oeuvre des accords régionaux de désarmement et de limitation des armements devraient appliquer les 16 principes relatifs à la vérification adoptés par l'Assemblée générale en 1988.

C. Zones de paix

46. La création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, suivant des modalités appropriées qui devront être définies clairement et librement déterminées par les Etats concernés des zones en question, compte tenu de leurs caractéristiques et des principes de la Charte des Nations Unies, et conformément au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats à l'intérieur de ces zones et à la paix et à la sécurité internationales en général, si elle est définie de manière appropriée et convenue par les Etats intéressés.

D. Zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive

47. La création de zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur la base d'accords librement conclus par les Etats de la région concernée constitue une importante mesure de désarmement. Il faudrait encourager le processus consistant à créer de telles zones, dans certaines parties du monde, afin de promouvoir la non-prolifération et de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à instaurer un monde entièrement exempt d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Il faudrait tenir compte des caractéristiques de chaque région lors de la création de telles zones. Les Etats constituant ces zones devraient s'engager à se conformer pleinement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création des zones en question, veillant ainsi à ce qu'elles soient véritablement exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive.
48. Afin de contribuer à renforcer l'efficacité des zones exemptes d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive, les Etats extérieurs à la région devraient respecter leur statut. Les Etats extérieurs à la

région qui ont pris des engagements à ce sujet devraient les respecter pleinement et, dans le cas des Etats dotés d'armes nucléaires, s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de telles armes contre les Etats de ces zones.

E. Mécanismes de consultation et de coopération

49. La création d'organismes consultatifs régionaux sur la paix, la sécurité, la coopération et le développement peut faciliter l'adoption d'approches régionales de la limitation des armements et du désarmement.
50. On pourrait envisager la conclusion d'accords régionaux et interrégionaux pour l'échange d'informations et la coopération. Dans ce contexte, il pourrait être utile pour la conclusion d'accords régionaux de désarmement et de limitation des armements d'avoir une idée claire et exacte, au niveau régional, des armes et des capacités militaires les plus déstabilisatrices.

IV. ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

51. En s'acquittant de son rôle dans le domaine du désarmement, l'ONU devrait s'efforcer de favoriser la complémentarité des processus régionaux et mondiaux de désarmement, en établissant une liaison et une coopération effectives avec les organismes régionaux compétents. Elle peut contribuer au désarmement et à la limitation des armements au niveau régional en prenant notamment les mesures ci-après :
 - a) Faciliter les efforts régionaux de désarmement, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales compétents;
 - b) Rassembler et diffuser des informations sur le désarmement et la limitation des armements, notamment sur l'expérience qu'elle a acquise dans ses activités se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - c) Promouvoir une plus grande transparence dans les questions militaires grâce au Registre des Nations Unies sur les armes classiques et au Système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires;
 - d) Faciliter aux centres régionaux des Nations Unies l'exercice de leurs fonctions;
 - e) Diffuser des connaissances spécialisées dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements;
 - f) Organiser et, le cas échéant, coordonner des conférences sur les questions de désarmement régional, y compris sur les mesures de confiance et de sécurité;
 - g) Aider, si leurs dispositions le prévoient, à vérifier le respect des accords régionaux.
52. Les recommandations que l'Assemblée générale a adoptées en 1990 au sujet du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement devraient constituer des directives utiles, s'agissant de renforcer le rôle de l'ONU en ce qui concerne l'adoption d'approches régionales du désarmement et de la limitation des armements.

APPENDICE

Liste des mesures de confiance et de sécurité établie à titre indicatif

1. Mesures et directives adoptées par l'Assemblée générale

- a) Système d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires (1980);
- b) Registre des Nations Unies sur les armes classiques (1991);
- c) Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires (1992).

2. Mesures mises au point et appliquées dans certaines régions

- a) Mesures de confiance et de sécurité dans les domaines politique, économique, social, environnemental et culturel;
- b) Echange d'informations sur les forces armées et les activités militaires;
- c) Diffusion d'informations intéressantes sur le plan militaire, par exemple sur les transferts d'armements et les budgets militaires;
- d) Inspections, observations et visites d'installations et activités militaires, y compris les régimes de survol;
- e) Séminaires régionaux sur les questions de sécurité, notamment les doctrines militaires, les mesures de confiance et de sécurité, le trafic illégal d'armements, les transferts d'armes classiques;
- f) Mise en place de communications efficaces entre les autorités militaires et politiques des différents Etats;
- g) Création d'organismes régionaux de sécurité, chargés de diverses tâches ayant trait à la sécurité des Etats d'une région, par exemple la prévention des conflits, la maîtrise des armements, l'élimination du trafic illégal d'armements.

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 41.

ANNEXE III

Document de travail du Président sur le projet de directives et de recommandations concernant "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale du désarmement et d'autres questions connexes"

Introduction

- a. Les résultats des efforts de l'homme dans les domaines scientifique et technique devraient être utilisés dans l'intérêt de l'humanité tout entière devraient promouvoir un développement économique et social durable des Etats et préserver la sécurité internationale. Les Etats devraient donc aider à encourager la coopération internationale touchant l'utilisation de la science et de la technique, grâce au transfert et à l'échange de connaissances techniques à des fins pacifiques.
- b. S'il est vrai que les progrès scientifiques et techniques peuvent avoir des applications à la fois civiles et militaires, la science et la technique, en elles-mêmes, sont considérées comme neutres. Il convient d'encourager leur application à des fins pacifiques.
- c. Les améliorations qualitatives des connaissances scientifiques et techniques ayant des applications militaires ont des incidences sur la sécurité internationale; à cet égard, les Etats devraient déterminer soigneusement l'impact de l'utilisation de la science et de la technique sur la sécurité internationale.
- d. Les Etats ont le droit d'appliquer la science et la technique dans l'exercice de leur droit de légitime défense individuelle ou collective qui est reconnu par la Charte des Nations Unies.
- e. (Les dépenses mondiales d'armement, notamment pour la course aux armements de la guerre froide, ainsi que le coût de l'application des techniques de pointe à des fins militaires, ont engouffré de grandes quantités de ressources humaines, matérielles et financières. Dans le climat nouveau des relations internationales, il faudrait s'efforcer d'employer ces ressources (essentiellement) à des fins pacifiques.)
- f. L'accumulation excessive par les Etats d'armements, y compris d'armes à technique de pointe, est un facteur de déstabilisation qui peut contribuer aux situations de conflit ou les aggraver.
- g. La science et la technique peuvent servir la sécurité internationale, notamment en contribuant substantiellement à l'application des accords de désarmement.
- h. Les transferts internationaux, à des fins pacifiques, de produits, de services et de techniques de pointe sont importants pour le développement économique et social des Etats.
- i. Les Etats Membres ont été invités par la résolution A/47/44 de l'Assemblée générale à élargir le dialogue multilatéral, en ayant présente à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives internationales universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires.

- j. (La communauté internationale devrait chercher à maximiser l'impact positif et minimiser l'impact négatif de l'utilisation de la science et la technique sur la sécurité internationale.)
- k. [Les applications de la science et de la technique concernant les armes de destruction massive, ainsi que les armes classiques, conduisant à une augmentation quantitative ou à une amélioration qualitative des armes qui menacent la sécurité internationale sont un sujet de grande préoccupation (et devraient être considérées de manière appropriée). (En conséquence, des mesures concrètes sur les plans national et international sont requises à leur égard.)]
- 1. (Les négociations sur le désarmement et les accords de limitation des armements et de désarmement, y compris sur les armes de destruction massive, devraient, le cas échéant, comprendre l'examen de dispositions précises touchant les aspects qualitatifs.)

Vu son caractère universel et ses buts fondamentaux touchant le service de la paix et de sécurité internationales ainsi que la réalisation de la coopération internationale en matière de développement scientifique, technique, économique et social, de même que son rôle dans le domaine du désarmement, l'ONU est une instance appropriée pour examiner les questions touchant le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes. En conséquence, la Commission du désarmement recommande d'envisager les directives et recommandations ci-après :

I. PROGRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ET LEUR IMPACT SUR LA SECURITE INTERNATIONALE

- 1. Les Etats devraient être encouragés à prendre des mesures appropriées pour favoriser le processus de la transparence et d'une plus grande franchise en ce qui concerne les recherches susceptibles d'applications doubles, afin de faciliter l'utilisation pacifique des résultats, tout en protégeant en même temps l'information qui intéresse la sûreté de l'Etat.
- 2. L'application de la science et de la technique aux armes de destruction massive, ainsi qu'aux armes classiques, ne devrait pas conduire à une augmentation quantitative ou à une amélioration qualitative des armes qui menacent la sécurité internationale.
- 3. Les mesures prises par les Etats pour appliquer la science et la technique dans l'exercice de leur droit de légitime défense individuelle et collective, qui est reconnu par la Charte des Nations Unies, devraient avoir pour objet de renforcer les moyens nécessaires à cette légitime défense.
- 4. Les Etats pourraient encourager l'adoption et l'application de mesures universellement acceptables et non discriminatoires concernant une franchise et une transparence plus grandes en matière de techniques de pointe ayant des applications militaires.
- 5. Pour déterminer et chercher à prévoir l'impact de la science et de la technique sur la sécurité internationale, les Etats devraient disposer de structures appropriées et ils sont encouragés à faire des échanges d'expérience et d'information dans ce domaine.

II. SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DESARMEMENT

6. L'application de la science et de la technique aux fins du désarmement devrait être encouragée. Le potentiel positif de la science et de la technique à cet égard peut notamment :
 - Contribuer à la confiance en fournissant les moyens de réaliser une plus grande transparence dans le domaine militaire, sur la base des accords conclus par les Etats concernés;
 - Fournir des techniques d'élimination des armes de destruction massive, ainsi que des armes classiques, qui répondent aux normes de sûreté et de sécurité, soient d'un bon rapport coût/efficacité et soient écologiquement valables;
 - Augmenter les possibilités de vérification du respect des accords de limitation des armements et de désarmement comme prévu dans ces instruments;
 - Faciliter le processus de reconversion de la capacité militaire à l'utilisation civile.
7. Des exemples concrets de ces applications à la mise en oeuvre de dispositions convenues d'accords existants ou futurs en matière de désarmement et de limitation des armements pourraient inclure la possibilité de constituer un réseau sismologique mondial comme moyen important de faciliter la vérification de tout futur traité d'interdiction globale des essais nucléaires; l'emploi de matériel analytique pour détecter la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques; (des formes adéquates) d'observation par satellite et aérienne du matériel ou des forces concernées, en vertu (d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux) (y compris, selon qu'il conviendra, sous les auspices de l'ONU).
8. La coopération internationale touchant l'application de la science et de la technique aux fins du désarmement devrait être renforcée et, à cet égard, il faudrait encourager l'accès aux techniques intéressant le désarmement, en se rappelant qu'il est indispensable de prévenir la prolifération sous tous ses aspects, l'objectif visé étant la reconversion de la capacité militaire en utilisation civile.
9. La coopération internationale devrait être encouragée en ce qui concerne la production de matériel technique intéressant le désarmement, le but étant, notamment, de réduire le coût de l'application des accords de limitation des armements et de désarmement.

III. TRANSFERT DES TECHNIQUES DE POINTE AYANT DES APPLICATIONS MILITAIRES

10. Les Etats devraient être encouragés à faciliter les transferts internationaux, à des fins pacifiques, des produits, services et connaissances de pointe, comme il est souhaitable pour le développement économique et social de tous les Etats.
11. La fixation et le respect d'objectifs généraux et équilibrés de non-prolifération sous tous ses aspects, s'agissant de l'acquisition ou du transfert de techniques de pointe intéressant les armes de destruction

massive, sont indispensables, si l'on veut maintenir la sécurité internationale et faciliter les transferts de ces techniques à des fins pacifiques.

12. (Pour accroître la sécurité internationale et encourager la coopération touchant le transfert à des fins pacifiques des techniques de pointe, les instruments juridiques pertinents négociés par la communauté internationale qui ont trait à l'acquisition de techniques de pointe ayant des applications militaires devraient être observés par les parties à ces instruments (et il faudrait encourager une participation plus large).)
13. Les Etats devraient adopter et appliquer des mesures nationales, compatibles avec le droit international, régissant le transfert de techniques de pointe ayant des applications militaires pour chercher à garantir que ces transferts ne sapent pas la sécurité internationale et que l'on a accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances de pointe.
14. Dans ce contexte, les mesures prises quant au transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient viser à contribuer à faire respecter les engagements que les Etats concernés ont pris, aux termes d'instruments juridiques internationaux, de n'acquérir ni de transférer d'armes de destruction massive, et ces mesures devraient avoir pour objet d'assurer que les transferts du matériel et des techniques en question se font à des fins pacifiques.
15. (Tous les Etats devraient appuyer les accords (de cette nature) (existants) et il faudrait accueillir avec satisfaction et encourager une participation accrue.)
16. Les mesures (de contrôle des importations) prises par les fournisseurs dans le domaine du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient être conformes (aux régimes) non discriminatoires (de contrôle des exportations) (aux instruments juridiques) universellement acceptés, et multilatéralement négociés.
17. Les normes et directives touchant le transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en garantissant que l'accès n'est pas, de ce fait, refusé aux produits, services et connaissances de pointe à des fins pacifiques.
18. (Les Etats sont invités (conformément à la résolution 47/44 de l'Assemblée générale) à élargir le dialogue multilatéral en gardant présente à l'esprit la proposition tendant à mettre au point des normes ou directives internationales universellement acceptables pour régler les transferts internationaux des techniques de pointe ayant des applications militaires.)
19. L'efficacité des instruments juridiques concernant les transferts des techniques de pointe ayant des applications militaires pourrait être renforcée grâce au dialogue multilatéral. Ce dialogue devrait viser, notamment, à renforcer la confiance entre les Etats et à élargir l'appui à la coopération internationale dans ce domaine.
20. La coopération dans ce domaine entre Etats fournisseurs et Etats bénéficiaires devrait être renforcée par un ferme engagement commun d'empêcher que des transferts, à des fins exclusivement pacifiques, de techniques de pointe ayant des applications militaires ne soient détournés à des fins non pacifiques. Cette coopération devrait être fondée sur des

droits et obligations clairement définis et équilibrés, sur des mesures appropriées de transparence et de vérification, sur la justice et l'équité et sur le caractère prévisible des incitations et des avantages.

IV. ROLE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE TOUCHANT D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES

21. Compte tenu du rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et du transfert des techniques de pointe ayant des applications militaires, il faudrait tout faire pour que les ressources scientifiques et technologiques actuellement employées à des fins militaires soient affectées à d'autres domaines connexes tels que le développement économique et social, la reconversion, la protection de l'environnement et autres fins pacifiques.
22. Les Etats devraient rechercher les occasions de reconvertir à des fins civiles les ressources et moyens de production militaires lorsque l'on décide de réduire le matériel militaire et les armements, de manière à renforcer la sécurité internationale.
23. Comme la reconversion offre à beaucoup d'économies la perspective d'importants avantages à long terme, les Etats devraient être encouragés à engager un dialogue international sur l'application de la science et de la technique à la reconversion, en vue de faciliter la formulation et la bonne exécution des politiques nationales.
24. (Compte tenu des besoins légitimes de sécurité de tous les Etats, il faudrait faire tout ce qui est possible pour (rediriger) (utiliser) (appliquer) les ressources provenant de techniques de pointe ayant des applications militaires au développement économique et social, à la protection de l'environnement et d'autres fins pacifiques.)
25. Les Etats devraient être encouragés à s'engager dans la coopération internationale concernant les utilisations civiles potentielles des techniques de pointe ayant des applications militaires et l'accès à ces techniques, en vue de protéger l'environnement en procédant de manière écologiquement rationnelle à l'élimination des armements et au démantèlement des installations militaires.
26. Il faudrait adopter des mesures appropriées pour assurer que les progrès scientifiques et techniques ayant des applications militaires sont écologiquement rationnels.

V. ROLE DE L'ONU

27. L'ONU peut contribuer, dans le cadre des mandats existants, à encourager l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques, notamment :
 - a) En encourageant les échanges de vues et la coopération entre les Etats Membres, concernant notamment :
 - i) Les mesures nationales prises pour prévoir l'impact de la science et de la technique sur la sécurité internationale;
 - ii) Les progrès des applications de la science et de la technique intéressant le désarmement;

- iii) Les applications de la science et de la technique pour la reconversion des ressources et des moyens de production militaires à des fins civiles;
- b) En diffusant l'information sur les domaines susmentionnés;
- c) En encourageant le dialogue international grâce à des conférences, colloques et séminaires, lorsqu'il convient, et à d'autres activités connexes touchant le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres questions connexes;
- d) En préconisant et en diffusant les directives et recommandations ci-dessus;
- e) En portant ces directives et recommandations à l'attention des organes de l'ONU et des autres organes compétents en matière de désarmement.